

- Affiliation à l'assurance maladie-invalidité (AMI) : les demandeurs d'asile qui après 6 mois de procédure n'ont pas encore reçu de décision du CGRA peuvent demander un permis de travail C et s'ils travaillent s'inscrire à l'AMI en tant que titulaire. Certains demandeurs d'asile peuvent parfois s'inscrire à l'AMI sur base d'une autre qualité, comme par exemple en tant qu'handicapé ou en tant que personne à charge, si d'autres conditions sont remplies.

Quels soins médicaux ?

La loi Accueil décrit le droit aux soins médicaux des demandeurs d'asile. Ils ont droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est au médecin de déterminer si les besoins médicaux du demandeur d'asile répondent à cette définition. Une autre condition précise que les soins médicaux doivent être repris dans la nomenclature INAMI. Quelques exceptions sont stipulées en annexe de l'Arrêté Royal de 9 avril 2007.

Attention : sur base de la Loi Accueil, Fedasil prévoit un droit aux mêmes soins médicaux pour tous les demandeurs d'asile. Néanmoins, les CPAS sont remboursés par le SPP IS selon d'autres critères et c'est donc possible qu'un CPAS doive décider d'intervenir sur fonds propres pour certains soins auxquels le demandeur d'asile a droit.

Recours ?

Si le demandeur d'asile n'est pas d'accord avec une décision qui concerne son accès aux soins médicaux, il peut introduire un recours contre celle-ci. La procédure à suivre diffère si la personne s'est adressé au CPAS ou à Fedasil (ou à ses partenaires). Contre une décision d'un CPAS (ou contre l'absence de décision dans le mois qui suit la demande), un recours peut-être introduit dans les 3 mois auprès du tribunal du travail. Contre une décision de Fedasil (ou de l'un de ses partenaires), un courrier accompagné de l'avis d'un médecin doit d'abord être adressé au directeur général de Fedasil qui a ensuite un mois pour se prononcer. En cas de décision négative (ou d'absence de décision), un recours peut également être introduit dans les 3 mois auprès du tribunal du travail.

Quelques contacts utiles

Service Dispatching Fedasil

Pour une place d'accueil ou des infos sur le code 207 WTC II
Chaussée d'Anvers 59B (salle d'attente au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée)
1000 Bruxelles, 02/ 793.82.40

Fedasil, Cellule frais médicaux

medic@fedasil.be; (fax) 02/ 213.44.12
(tél.) 02/ 213.43.25 (FR) of 02/ 213.43.00 (NL)

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire
- Accès aux soins de santé des citoyens européens
- Medimmigrant - Présentation

Soins de santé et asile



Info par email et par téléphone

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

(! pas de consultations sur place)

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33



Avec le soutien de la
Commission Communautaire Flamande et de la Commission
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Les personnes qui demandent l'asile en Belgique ont droit à un accompagnement médical durant leur procédure. En fonction du trajet parcouru et de la situation administrative du demandeur d'asile, la procédure pour bénéficier de cet accompagnement peut varier.

Si le demandeur d'asile ne sait pas à quel service s'adresser, le code 207 du Registre d'Attente (si ce code est actif)¹ peut lui fournir cette info. Ce code indique en principe le 'lieu obligatoire d'inscription' qui a été attribué au demandeur d'asile.

Accès aux soins de santé

Le demandeur d'asile séjourne dans un centre d'accueil collectif (code 207 = centre d'accueil)

Ce demandeur d'asile peut être examiné par le médecin du centre. Ce médecin peut éventuellement l'orienter vers d'autres médecins ou services médicaux. Un demandeur d'asile peut aussi prendre l'initiative de se rendre à la consultation d'un médecin de son choix mais les frais seront alors à sa charge.

Le demandeur d'asile séjourne dans une initiative d'accueil individuelle (code 207 = initiative d'accueil)

Ce sont des places d'accueil gérées par un CPAS (= initiative locale d'accueil) ou par Vluchtelingenwerk Vlaanderen ou le CIRE (ou leurs partenaires). Chaque partenaire a sa propre manière d'organiser l'accueil. Certains travaillent avec des médecins conventionnés, d'autres laissent le libre choix du prestataire de soins; certains travaillent avec une carte médicale, d'autres pas.

Le demandeur d'asile ne séjourne pas dans une structure d'accueil et a un code 207 'no-show' (ou code SPW)

La Cellule frais médicaux de Fedasil (voir plus loin) est responsable du paiement des frais médicaux des catégories de demandeurs d'asile suivantes :

- Les demandeurs d'asile qui n'ont pas donné suite à l'offre de place d'accueil du service Dispatching de

Fedasil. Il ne veulent pas séjourner dans un centre ou ils ont quitté leur place d'accueil de leur propre initiative.

- Les demandeurs d'asile à qui Fedasil n'a pas accordé de places d'accueil (deuxième demande ou demandes d'asile multiples).
- Les demandeurs d'asile qui se sont vus désigner une place d'accueil dans un hôtel ou dans un centre d'urgence (ces structures ne sont pas vues comme des structures d'accueil classiques).

Fonctionnement de la Cellule frais médicaux

La personne, le prestataire de soins ou un tiers doit demander un accord écrit pour les soins médicaux futurs (= réquisitoire). Si ce n'est pas possible d'obtenir à l'avance cet engagement de paiement, le prestataire de soins peut en principe quand même envoyer sa facture à la Cellule frais médicaux mais une attestation de 'soins médicaux urgents' est alors nécessaire.

Le demandeur d'asile n'a pas (ou plus) de code 207

Il arrive en effet qu'en raison de circonstances exceptionnelles certains demandeurs d'asile ne se voient pas attribuer de code 207 ou que celui-ci soit supprimé. Ces demandeurs d'asile ont en principe droit à l'aide sociale du CPAS de leur lieu de séjour habituel (accompagnement médical y compris).

Une place retour dans un centre d'accueil ouvert a été attribuée au demandeur d'asile (code 207 = la place retour)

Si le demandeur d'asile reçoit une décision de non-prise en considération du CGRA ou qu'il reçoit en fin de procédure une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), un place de retour peut alors lui être attribuée dans l'un des centres d'accueil de Fedasil. L'accueil et l'accompagnement médical y sont délivrés. Si le demandeur d'asile ne se rend pas dans le centre de retour désigné ou s'il le quitte, le code 207 devient alors 'normalement' un code 'no-show'. En tous les cas, la Cellule frais médicaux (voir précédemment) est responsable pendant la période couverte par l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT).

Remarque : Certains demandeurs d'asile déboutés peuvent parfois, à certaines conditions, rester dans leur place d'accueil d'origine (ex. résidents avec problèmes médicaux et membres de leur famille, sur production de preuves).²

Le demandeur d'asile se trouve dans un centre fermé/en prison

Le demandeur d'asile dépend de l'offre de soins mise à disposition dans ce centre fermé/prison ou du service médical vers lequel on l'oriente. Les soins médicaux sont respectivement pris en charge par le SPF Intérieur/Justice, et non par Fedasil ou par le SPP Intégration Sociale. Le demandeur d'asile peut demander à être examiné par un autre médecin qui pourrait lui rendre visite dans le centre ou la prison mais les frais seront alors à sa charge.

Fin du droit aux soins médicaux

Une fois que l'OQT et le délai de recours sont expirés, Fedasil n'est plus compétent (sauf si le demandeur d'asile peut encore bénéficier d'une prolongation de l'accueil)³.

Si le demandeur d'asile n'a plus de titre de séjour légal, il peut alors faire appel à la procédure Aide Médicale Urgente via le CPAS de son lieu de séjour habituel (voir dépliant AMU).

Si le demandeur d'asile (ou le membre de sa famille) obtient un droit de séjour de plus de 3 mois, il doit alors quitter la structure d'accueil et faire valoir ses autres droits. En cas de 9^{ter} recevable, le demandeur d'asile peut demander à Fedasil l'autorisation de quitter l'accueil.

Quelques remarques

Annexe 26quater : si l'OE prend une décision de non-prise en considération de la demande d'asile en raison de la procédure Dublin, la procédure d'asile ne 'démarré' pas en Belgique mais la personne a en principe droit à une aide matérielle en attendant son transfert vers l'Etat européen compétent.⁴

² Instruction Fedasil du 23/09/2013 relative au trajet de retour

³ Instruction Fedasil du 15/10/2013 relative à l'aide matérielle

⁴ Arrêt de la Cour de Justice du 27/09/2012

¹ Attention : il est possible qu'un code 207 soit encore visible bien que non actif (ex. les demandeurs d'asile déboutés).